Année 1957. — N° 43. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 22 Septembre 1957

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE SEPTEMBRE 1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

Séance du Samedi 21 Septembre 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 859).

2. — Suite de la discussion d'urgence sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 1 et 6, session de septembre 1957) (p. 859).

M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur, Bour, Antonini.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 860).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à seize heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 20 septembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSTITUTIONS DE L'ALGERIE

Suite de la discussion d'urgence d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (nos 1 et 6, session de septembre 1957).

La parole est à M. le président de la commission de politique générale.

M. Laurin, *président et rapporteur de la commission de politique générale.* Monsieur le président, concernant la question en discussion, nous nous trouvons en présence d'éléments nouveaux. C'est pourquoi je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour permettre à la commission de se réunir et de faire ensuite connaître son avis à l'Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission de politique générale ayant eu connaissance de la possibilité pour nous d'être saisis de la lettre rectificative dans la soirée d'aujourd'hui, elle suggère une réunion de la commission demain à quinze heures, et la tenue d'une séance publique lundi à partir de neuf heures trente. La commission, bien entendu, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour l'adoption de ces propositions.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, en commission je me suis rallié aux propositions que vient de nous faire connaître M. le président Laurin. Je me suis permis de faire une suggestion à la commission, suggestion qui n'a pas, me semble-t-il, rencontré d'opposition mais dont je tiens cependant à faire part à l'Assemblée elle-même.

Le règlement de l'Assemblée nationale prévoit, pour les commissions de notre Assemblée saisies au fond, l'éventualité d'une audition du rapporteur de la commission de notre Assemblée sur une proposition ou un projet pour lequel notre avis est demandé. De cette possibilité il a rarement été fait usage; mais elle existe.

Il serait opportun, pour parer dans une certaine mesure au risque que notre délibération en séance plénière ne soit communiquée à la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale qu'après la clôture de ses travaux, que le président de notre commission de politique générale demande que notre rapporteur ou un de nos collègues le suppléant fût entendu par la commission de l'Assemblée nationale dès lundi matin.

M. Antonini. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président?

M. Alfred Bour. Je vous en prie.

M. Antonini. Je voudrais simplement rappeler, au sujet de l'intervention de M. Bour, que le président de la commission du plan et moi-même, en tant que président de la commission des affaires financières, avons été entendus par la commission de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale il y a cinq ou six ans.

M. Alfred Bour. Je suis heureux de vous l'entendre dire, mais vous reconnaîtrez avec moi que le fait est assez rare.

M. Antonini. Je signale en outre que nous avions alors été convoqués à la demande de la commission de l'Assemblée nationale et non à la notre.

M. Alfred Bour. Le texte du règlement de l'Assemblée nationale est très clair et il est certain que si ses dispositions n'ont pas été très souvent appliquées elles ne sont pas périmées.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission de politique générale de tenir notre prochaine séance publique lundi prochain à partir de neuf heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Antonini. Il y aura, je pense, également une séance l'après-midi ?

Plusieurs conseillers. Bien sûr!

M. le président. Notre première séance, monsieur Antonini, est fixée à lundi neuf heures trente, mais il est prévu une deuxième séance à quinze heures et une troisième séance à vingt et une heures. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de le préciser.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence de la décision qui vient d'être prise par l'Assemblée, voici quel serait l'ordre du jour de nos prochaines séances publiques du lundi 23 septembre 1957:

A neuf heures trente, première séance publique:

Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie. (N°s 1 et 6, session de septembre 1957, M. Laurin, président et rapporteur de la commission de politique générale.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance publique.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance publique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinq.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

MADELEINE PESTEL.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 21 SEPTEMBRE 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite à l'un des Gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

557. — 21 septembre 1957. — **Mme Lefaucheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le fait suivant. Une jeune fille camerounaise, qui vient d'avoir un enfant, s'est vu refuser la prime à la première naissance, ainsi que la prime d'allaitement, parce qu'elle n'est pas de nationalité française. Mme Lefaucheux désire savoir si cette décision est régulière et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas opportun d'étendre aux ressortissantes de toute l'Union française, qu'elles soient ou non citoyennes de la République, les bénéfices sociaux signalés ci-dessus.

Paris, — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.